



Planifier l'Avenir Energétique Local : Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (EnR)

Dans le cadre de la concertation locale :

Consultation des administrés de la commune

EXPRIMEZ-VOUS !

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704875-20240430-2024-34-DCMb-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/05/2024

Notification : 17/05/2024

Chères Moulinoises, chers Moulinois,

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables (EnR), dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Les communes sont dans l'obligation de définir des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'Energies Renouvelables s'implanter.

Par Energies Renouvelables, on entend notamment l'éolien, la méthanisation, le solaire thermique et photovoltaïque (en toiture et au sol).

Ces zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Pour mener à bien ces cartographies par type d'énergie, la loi APER prévoit que **chaque commune organise une concertation locale avec ses administrés** et acte les décisions par une délibération du Conseil Municipal. Les cartographies peuvent être revues tous les 5 ans.

La consultation des citoyens de Moulins-lès-Metz se fait du 26 mars 2024 au 9 avril 2024 inclus

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).
- L. 314-41 du Code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.

- Les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Pour Moulins-lès-Metz, le public est consulté du 26 mars 2024 au 9 avril 2024 inclus aux heures d'ouverture de la mairie.

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (éolien, solaire thermique, solaire photovoltaïque, méthanisation, hydroélectrique, géothermique et biomasse) sont mis à la disposition du public selon les modalités suivantes : plans, registre et explications disponibles.

Le bilan de la concertation fera l'objet d'une synthèse présentée au Conseil Municipal du 30 avril 2024.

Le projet d'identification des ZAENR issu des propositions de la Commission Urbanisme qui s'est tenue le 18 mars 2024 se présente comme suit :

- Pour l'éolien :

Considérant la densité urbanistique, et la proximité des habitations, la commune ne peut pas accueillir de projet d'éoliennes sans dégrader le cadre de vie des habitants.

Aussi, la commune de Moulins les Metz s'oppose à la cartographie de toute zone d'accueil de projet éoliens sur l'ensemble du ban communal.

- Pour le solaire thermique et le solaire photovoltaïque sur bâtiment :

Considérant que les habitants de la commune ont installé des dispositifs solaires thermique et solaire photovoltaïque sur leurs bâtiments ;

Considérant les enjeux environnementaux, du fait de l'accroissement considérable de la consommation énergétique des entreprises et des bâtiments ;

Considérant l'évolution de l'efficacité et des rendements de ce type d'équipement ;

Considérant la mutation de l'acceptabilité par les riverains et habitants de ces technologies ;

La commune décide de rendre tout le ban communal éligible au solaire thermique et solaire photovoltaïque sur toitures des bâtiments excepté les bâtiments inscrits à l'inventaire des monuments historiques (le Château Fabert et le Vieux Pont).

<p>Ce n'est pas parce que votre toiture est cartographiée en zone d'accélération de l'énergie solaire que vous devrez installer obligatoirement des panneaux.</p>

- Pour le solaire photovoltaïque au sol :

Considérant l'évolution de l'efficacité et des rendements de ce type d'équipement ;

Considérant la nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de lutter contre le réchauffement climatique ;

Considérant l'intérêt de préserver les continuités écologiques des trames vertes et bleues au titre de la protection de la biodiversité et des paysages ;

Considérant qu'aucun projet d'agrivoltaïsme n'est envisagé par l'exploitant dans les 5 ans à venir sur les zones agricoles de la Ville ;

Considérant que la meilleure façon d'éviter les atteintes à la biodiversité est de privilégier des sites à « moindre enjeu environnementaux », en donnant la priorité aux espaces déjà artificialisés ou dégradés;

La commune décide de rendre tout le ban communal éligible au solaire photovoltaïque au sol dès lors que le terrain est déjà artificialisé à l'exclusion des terrains situés en zone naturelle et agricole du PLUi répertoriés, et les zones rouges soumis au PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation), les cœurs d'îlots classés NVC et NAE, et le parking de la maison de l'Enfance classé UEE. **Les élus ne souhaitent pas l'implantation de panneaux solaires sur les terres naturelles** : vergers, champs céréaliers qui doivent garder leur vocation nourricière.

- Pour la méthanisation :

Considérant les nuisances olfactives mais également les impacts sur la circulation routière que peuvent induire les unités de méthanisation ;

Considérant les risques de pollution ;

Considérant que notre commune et les communes avoisinantes ne disposent pas d'éleveurs qui pourraient alimenter une unité de méthanisation avec leur lisier et que les cultures agricoles, notamment de maïs doivent en premier lieu alimenter l'homme et les animaux plutôt que des unités de méthanisation ;

Considérant la densité urbanistique, et la proximité des habitations, la commune ne peut pas accueillir de projet de méthanisation ou biogaz sans dégrader le cadre de vie des habitants ;

Aussi, la commune de Moulins les Metz s'oppose à la cartographie de toute zone d'accueil de projet de méthanisation ou de biogaz sur l'ensemble du ban communal.

- Pour la géothermie (de surface et profonde) :

Considérant que le sous-sol permet de produire du chaud, du froid et de l'électricité quelle que soit la météorologie via la géothermie et ses différentes techniques en amélioration constante ;

Considérant qu'à moins de 200 mètres de profondeur, la géothermie (dite de surface) est exploitable quasiment partout sur notre territoire ;

Considérant qu'au-delà de 200 mètres de profondeur, cette technologie produit de la chaleur en grande quantité et/ou de l'électricité ;

La commune décide de ne pas exclure la géothermie sur le ban communal. Chaque demande sera examinée au cas par cas.

- Pour la biomasse :

La commune décide de rendre tout le ban communal éligible.

Conformément au zonage du schéma directeur RCV (Réseau Chauffage Urbain) adopté par Metz Métropole.

Modalités de concertation :

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire part de vos avis sur ce sujet et les cartographies proposées pour le mardi 9 avril 2024 à 17h00 au plus tard.

Les remarques et contributions seront consignées au sein du registre qui sera à disposition à la Mairie quartier Centre, 6 rue de la Mairie à Moulins-lès-Metz, du 26 mars 2024 au 9 avril 2024 inclus aux heures d'ouverture au public.

Un registre sera également à votre disposition en Mairie Annexe, 31 rue de Chaponost, le vendredi 5 avril 2024.

Des observations peuvent également être effectuées par courrier à la Mairie de Moulins-lès-Metz ou par courriel à urbanisme@moulins-les-metz.fr

Comptant sur votre participation, je vous remercie par avance et je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

*Avec tout mon
dévouement*



Le Maire,
[Signature]
Jean BAUCHEZ